

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,  
Prospective et Évaluation

Lyon, le 18 JUIL. 2012

Affaire suivie par : Laurence Cottet-  
Dumoulin  
Unité Évaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 52  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : laurence.cottet-dumoulin  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
concernant le projet d'aménagement urbain de la traversée  
d'agglomération du Cheylard (07)**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_urba\07\le\_cheylard\  
avis\_AE.odt*

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement urbain de la traversée d'agglomération du Cheylard qui fait l'objet d'une procédure de Déclaration D'utilité Publique est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement (version avant modification par le décret du 29 décembre 2011).

L'avis porte sur la qualité du dossier, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-8 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet, la commune du Cheylard a produit un dossier comportant une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale. L'étude d'impact a été déclarée complète au regard de l'article R122-3 du Code de l'Environnement (version avant modification par le décret du 29 décembre 2011). L'autorité environnementale en a accusé réception le 21 mai 2012. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés.

## I. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

### **1 Le projet et son contexte**

Le projet concerne un ensemble d'aménagements urbains portant sur la traversée d'agglomération du Cheylard constituée d'une partie de l'avenue de Chabannes RD578, de l'avenue de Jagornac et sur l'avenue de la Libération. Il implique la modification du tracé de la RD578 par un décalage vers la rivière de la Dorne et intègre un projet de déconstruction d'habitations sur la rive gauche de la Dorne. Il prévoit l'aménagement d'un carrefour giratoire au niveau de l'avenue de la Libération, l'amélioration des cheminements piétons, l'aménagement d'accès aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'une augmentation du nombre de places de stationnements.

L'objectif affiché vise la fluidité et la sécurisation du trafic routier au sein de l'agglomération du Cheylard. Le projet vient compléter les opérations menées pour désenclaver le bourg-centre et le bassin de vie, que sont la réalisation d'un nouveau pont sur la Dorne et le réaménagement de l'avenue de Saunier.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'un projet plus large de réhabilitation générale de la traverse d'agglomération du Cheylard sur la RD578 et d'une revalorisation urbaine du quartier : il comprend la requalification de la place du Serre avec l'aménagement d'un balcon sur la Dorne.

### **2 Contexte juridique**

Les parcelles concernées par le projet sont classées au POS en vigueur (POS approuvé le 17 décembre 2001) en zone UAa « La Ville » et en zone UD « Jagornac ».

Conformément au règlement associé à la zone UAa, le projet fait l'objet d'une demande de permis de démolir (autorisation prévue à l'article L.430-1 du code de l'urbanisme) ; afin de respecter la réglementation en vigueur concernant la lutte contre le bruit, le projet a fait l'objet d'une étude acoustique.

Le projet est donc compatible avec les dispositions du règlement associé aux zones UAa et UD.

A noter que le POS prévoit deux emplacements réservés pour l'aménagement d'une place publique (RC11) et l'élargissement de la rue de Jagornac (RC10).

## **II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

L'étude d'impact est complète au regard de l'article R122-3 du code de l'environnement. Un ensemble de thèmes environnementaux est abordé (le milieu naturel, le paysage, l'hydrologie, les risques inondation, l'assainissement, les déplacements, la qualité de l'air et le bruit...) ; les impacts du projet sont évalués plus particulièrement en phase travaux, celle-ci constituant la source principale d'impacts potentiels.

La conception du projet prend en compte les enjeux d'amélioration de la circulation et de qualité de vie urbaine que sont la réduction des nuisances liées à la circulation (sonore et acoustique en incitant à la limitation de la vitesse), la création d'espaces publics (place du Serre et création d'un belvédère, création d'espaces verts), l'amélioration des cheminements piétons et de la desserte en transport en commun.

Le projet intègre l'enjeu risque inondation dans la mesure où l'élargissement de la voirie sera réalisé dans sa partie amont par encorbellement et soutenu par poteaux-poutres, de sorte à ne pas réduire la partie actuellement submersible en cas d'inondation.

Le site de projet étant localisé à proximité de la Dorne, l'étude d'impact présente une étude spécifique faune-flore, visant à vérifier la présence ou l'absence d'espèces et d'habitats d'espèces présentant des enjeux locaux de conservation ou étant protégés. L'étude a été ciblée sur les mammifères (loutre, castor, chiroptères...); les inventaires de terrains ont toutefois été effectués à une période peu favorable.

L'étude d'impact présente les mesures de réduction proposées : réalisation de l'ensemble des travaux depuis le niveau de la route départementale 578 et en journée de sorte à éviter les éclairages de chantiers, localisation des éclairages de la voirie localisés du côté opposé à celui de la rivière. Toutefois, le projet étant susceptible d'impacts résiduels sur certaines espèces protégées (loutre, castor, chiroptères), une demande d'autorisation à la destruction des espèces protégées devra être déposée pour ces espèces qui présentent un fort enjeu de conservation et des mesures compensatoires seront à mettre en œuvre.

De plus, le projet se situant en amont du site Natura 2000 « Vallée de l'Eyrieux et ses affluents », l'étude d'impact aurait du présenter une évaluation d'incidences en application du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000.

Concernant la phase de déconstruction des bâtiment, l'étude d'impact explique que le maitre d'ouvrage a fait le choix de procéder à une déconstruction sélective et non à une démolition conventionnelle. Au de la faible surface de l'emprise de chantier, des volumes de matériaux en jeu, et de l'éloignement de recycleur de déchets le plus proche (55 kms), il a également fait le choix de l'aménagement d'une plateforme de regroupement des déchets avec tri, évacuation des déchets dangereux et non dangereux vers des prestataires agréés pour leur gestion et leur recyclage. Il est prévu que la plateforme accueille un concasseur mobile, qui fera l'objet d'une déclaration ICPE. Cette plateforme serait localisée à 4,5 kms sur la commune de Saint-Michel d'Aurance .

Concernant la thématique de l'archéologie, l'étude ne présente pas une prise en compte satisfaisante des enjeux : les documents consultés pour élaborer l'étude d'impact proviennent du site internet d'un opérateur et non de la DRAC-Services Régional des Affaires Culturelles : la Carte Archéologique Nationale constitue le seul recensement exhaustif de l'ensemble des données connues en matière de patrimoine archéologique.

Conformément à la réglementation (livre V du code du patrimoine), le projet finalisé devra être transmis à la Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'opération objet de l'étude d'impact ou, le cas échéant, par l'aménageur du projet afin d'examiner s'il fera l'objet de prescriptions d'archéologie préventive.

**En conclusion, l'étude d'impact est globalement de bonne qualité ; elle a permis la prise en compte des enjeux environnementaux du site au sein du projet. Elle mérite toutefois des compléments sur les thèmes de la biodiversité et de l'archéologie.**

Pour le préfet de région, par délégation,

le directeur régional,  
Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation

Le chef du service CEPE

Gilles PIROUX